

IT-95-15-I
D 3-1/18170
05 SEPTEMBER 2002

3/181365
sf

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-95-15-I

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : Le Juge de la Chambre de première instance

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Date de dépôt : 29 août 2002

LE PROCUREUR

c/

ZORAN MARINIĆ

REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DU RETRAIT DE L'ACTE
D'ACCUSATION CONTRE ZORAN MARINIĆ

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte,

Procureur

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-95-15-I

LE PROCUREUR

c/

ZORAN MARINIĆ

REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DU RETRAIT DE L'ACTE
D'ACCUSATION CONTRE ZORAN MARINIĆ

En vertu de l'article 51 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), l'Accusation demande à un Juge du Tribunal d'ordonner le retrait de l'acte d'accusation à l'encontre de l'accusé Zoran MARINIĆ.

Contexte

1. L'acte d'accusation initial délivré contre l'accusé Zoran MARINIĆ pour avoir commis des infractions a été confirmé le 10 novembre 1995 par Mme le Juge Gabrielle Kirk McDonald. Cet acte d'accusation reprochait à l'accusé Zoran MARINIĆ d'avoir commis en 1993 divers crimes dans la région de la vallée de la Lašva, en Bosnie-Herzégovine.
2. L'acte d'accusation et les charges retenues contre Zoran MARINIĆ ont été intégralement revus à la lumière des éléments de preuve actuellement disponibles.
3. Afin de mieux répartir les ressources disponibles et de faire avancer rapidement et équitablement les affaires, le Procureur est contraint de réévaluer tous les actes d'accusation en souffrance. Il considère l'accusé Zoran MARINIĆ comme un criminel de moindre envergure qui, en tant que tel, ne répond plus aux critères de la stratégie de poursuites du

Bureau du Procureur. Par conséquent, aux fins d'une bonne administration de la justice et de remplir le mandat du TPIY, le Procureur estime que cette affaire devrait être jugée devant une juridiction nationale.

4. Aucun conseil connu du Tribunal ne représente l'accusé Zoran MARINIĆ, et à l'heure actuelle, le Procureur ignore ses coordonnées. L'accueil de la présente requête ne porterait aucun préjudice à l'accusé.

Conclusion

5. Pour les raisons susvisées, le Procureur demande au Tribunal international :
 - i) de retirer l'acte d'accusation décerné à l'encontre de l'accusé Zoran MARINIĆ et le mandat d'arrêt délivré contre lui le 26 juin 1996,
 - ii) de renoncer aux conditions requises par l'article 51 B) du Règlement dans la mesure où le Procureur ne connaît pas les coordonnées de l'accusé et où ce dernier n'est représenté par aucun conseil connu du Tribunal.

Le Procureur

/signature et cachet du Bureau du Procureur/

Carla Del Ponte

Fait le 29 août 2002
La Haye (Pays-Bas)